

Syndicats non incorporés et pouvoirs de poursuivre en justice

Volume 15, Number 1, January 1960

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022076ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022076ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1960). Syndicats non incorporés et pouvoirs de poursuivre en justice. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(1), 131–138.

<https://doi.org/10.7202/1022076ar>

Article abstract

Les demandeurs au nombre de vingt-trois, sont les seuls membres du Montreal Joint Board. Le Montreal Joint Board avait été chargé par les locaux 205 et 262 ILGWU d'administrer les fonds. Un employé, accusé de vol, est poursuivi par les vingt-trois demandeurs, car le MJB étant une simple association volontaire ne peut ester en justice. A la majorité: La gestion ayant été confiée au MJB et non aux demandeurs personnellement, ces derniers ne peuvent ester au nom de leur mandant, le MJB. M. le juge en chef Galipeault, dissident.

contrat individuel avec la compagnie demeure et partant il existe un lieu de droit direct entre l'employé et la compagnie. Enfin, ses droits sont reconnus et sauvegardés par cette disposition de l'article 24 de la Loi des relations ouvrières. C'est la seule interprétation logique que nous pouvons donner à cette disposition de la Loi.

POUR TOUS CES MOTIFS:

Nous concluons que l'objection de droit, à la juridiction du Tribunal est sans aucun fondement juridique, que les griefs invoqués sont de par nature des conditions de travail, que la procédure de grief adoptée était bien fondée et que vu le refus de l'employeur de s'y soumettre, la procédure d'arbitrage est le moyen approprié, pour ces individus, de faire valoir leurs prétentions.

Syndicats non incorporés et pouvoirs de poursuivre en justice

Les demandeurs au nombre de vingt-trois, sont les seuls membres du Montreal Joint Board. Le Montreal Joint Board avait été chargé par les locaux 205 et 262 ILGWU d'administrer les fonds. Un employé, accusé de vol, est poursuivi par les vingt-trois demandeurs, car le MJB étant une simple association volontaire ne peut ester en justice. A la majorité: La gestion ayant été confiée au MJB et non aux demandeurs personnellement, ces derniers ne peuvent ester au nom de leur mandant, le MJB. M. le juge en chef Galipeault, dissident.¹

Action en recouvrement de fonds volés (\$14,193.34).

M. LE JUGE MARTINEAU

Les demandeurs, qui s'intitulent «Montreal Joint Board of Locals 205 and 262 of the International Ladies Garment Workers Union», ont réclamé \$14,193.34 au défendeur et ils ont mis en cause ces deux syndicats régionaux.

Au soutien de leur action, ils ont allégué qu'ils administraient les affaires de ces syndicats et qu'ils avaient la garde de leurs fonds à titre de fiduciaires; que le défendeur avait volé des bons et argents qu'ils avaient ainsi en leur possession et que, malgré certains remboursements qu'il leur avait faits, il leur devait encore cette somme de \$14,193.34.

Les demandeurs soumettent d'abord qu'ils avaient la possession des bons et argents volés, en qualité de fiduciaires et qu'ils pouvaient, comme tels, les revendiquer ou en réclamer la valeur.

(1) Jugement de la Cour d'Appel: Perreault et Autres (Demandeurs) Appelants vs Poirier (Défendeur) Intimé et Locaux 205 et 262, Dresscutters Union et Autres, Mis en cause. (Appel à la Cour Suprême) MM. les Honorables juges Martineau, Taschereau; M. le juge en chef Galipeault, dissident. 1959 CBR 447.

Cet argument n'est pas fondé parce qu'aucune preuve au dossier ne démontre que les mis en cause avaient transporté leurs fonds en fiducie aux demandeurs.

Les demandeurs soutiennent aussi que, s'ils n'étaient pas fiduciaires, ils étaient au moins dépositaires, ce qui leur donnait le droit d'intenter la présente action.

Mais, même s'il était possible d'arriver sur ce point à une conclusion différente, cela ne voudrait pas dire que l'action est bien fondée. En effet, s'il est incontestable que, dans certains cas, le dépositaire peut revendiquer à un tiers, qui les lui a enlevés illégalement, des meubles qu'il avait en sa possession à ce titre, il ne s'ensuit pas cependant qu'il ait le droit de poursuivre ce tiers pour se faire payer la valeur de ces meubles, comme tentent de le faire les demandeurs. Une telle action ayant pour but de réclamer à ce tiers les dommages causés par son délit ou quasi-délit, selon le cas, et ces dommages ayant été subis uniquement par le propriétaire de ces meubles, seul celui-ci peut en demander réparation.

Il en serait autrement si ce dépositaire s'était engagé, lors du dépôt, à remettre ces meubles à leur propriétaire, quoi qu'il arrivât, car l'acte illicite du tiers lui aurait causé, dans ce cas, des dommages dont il pourrait lui réclamer compensation.

Toutefois, il ne s'agit pas ici d'une action de cette nature malgré l'allégation des demandeurs qu'ils devaient rendre compte de ces bons et argents aux mis en cause. Il leur aurait fallu, pour obtenir jugement contre le défendeur, aller plus loin et alléguer et prouver qu'ils étaient tenus d'indemniser les mis en cause; allégation qu'ils n'ont pas faite et preuve qu'ils n'ont pas rapportée.

On dira peut-être qu'il ne s'agit pas d'un tiers dans l'espèce, mais d'un employé des demandeurs qui étaient responsables des dommages causés par sa faute. Cela serait exact s'il s'agissait ici d'un dépôt, ce que nous ne savons pas, et si le défendeur était l'employé des demandeurs et non celui des mis en cause, ce qui n'est pas certain. Mais admettant ces faits pour les fins de la discussion, il faudrait tout de même, pour faire droit à l'action des demandeurs, qu'ils aient allégué et prouvé, comme dans le cas que je viens de discuter à titre d'exemple, qu'ils étaient obligés de rembourser les mis en cause. Je crois donc ce moyen d'appel mal fondé.

Les demandeurs ont enfin soumis qu'ils étaient les mandataires des mis en cause et qu'ils pouvaient à ce titre intenter la présente action et ils ont cité, à l'appui de cette prétention, plusieurs juristes français.

La preuve indique en effet que les demandeurs étaient, dans une certaine mesure, les mandataires des mis en cause mais il ne peut en être déduit qu'ils avaient le droit d'exercer un recours qui était propre à leurs mandants. Cela leur était interdit par les art. 77 et 83 C.P.

A première vue, on pourrait croire que cette conclusion est contraire à l'opinion des auteurs qu'invoquent les demandeurs mais je ne crois pas qu'il en

soit ainsi. C'est vrai que l'opinion de ces auteurs français est partiellement favorable aux demandeurs, mais je ne crois pas cependant qu'elle doive influencer notre décision. La maxime « Nul ne peut plaider par procureur, si ce n'est le Roi » n'est incorporée dans aucune loi, en France, et si elle y reçoit quelque application, c'est uniquement parce que les tribunaux de ce pays en décident ainsi malgré l'absence d'un texte formel. Il leur est donc permis de l'interpréter à leur guise et même de lui donner une portée si restreinte que Planiol et Ripert² peuvent écrire:

Quoique théoriquement maintenue, la maxime se voit privée de presque tout effet pratique.

La situation est complètement différente dans notre province, où elle fait l'objet d'un article clair et impératif de notre Code de procédure civile, l'art. 81 qui déclare:

Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, sauf le souverain par ses officiers reconnus.

Les demandeurs ont aussi cité *Starr V. Chase*³, cause qui avait pris naissance dans la province du Manitoba. Il s'agissait d'une action en reddition de comptes intentée par les membres d'un comité, choisi par « Brotherhood of Locomotive Engineers », contre l'ancien trésorier de ce syndicat qui refusait de remettre les argents qui lui avaient été confiés en cette qualité. La seule question qui y fut soulevée et décidée fut que ce syndicat avait droit d'action contre le défendeur malgré que certaines de ses fins, tendant à restreindre le commerce, fussent illégales. Le point qui nous préoccupe ne fut pas mentionné, peut-être parce qu'il ne pouvait se présenter sous la loi de la province du Manitoba. Cet arrêt ne peut donc jeter de la lumière sur la question.

Sur ce point, on dira peut-être encore que les demandeurs étaient responsables des dommages causés par leur employé, le défendeur. Même si cela était, je ne crois pas que l'action pourrait être accueillie, pour les raisons que j'ai déjà mentionnées deux fois.

Je ne puis donc admettre cette dernière proposition des demandeurs.

Il semble bien, comme l'a déclaré le premier juge, que les mis en cause, ne pouvant comparaître en justice en leur nom collectif parce qu'ils n'ont pas de personnalité juridique⁴ et, ne pouvant le faire aux noms de tous leurs membres, à cause de leur grand nombre, ont imaginé, pour contourner cet obstacle, de confier l'administration de leurs affaires et de leurs fonds à des personnes dont le nombre serait assez restreint pour qu'il soit possible d'intenter des actions en leurs noms personnels. Je ne crois pas cependant que ce stratagème puisse réussir pour les motifs expliqués ci-haut.

Par ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

(2) *Traité pratique de droit civil français*, t. II (1932), p. 864, n. 1505.

(3) (1924) S.C.R. 495.

(4) *Society Brand Clothes Ltd. v. Amalgamated Clothing Workers of America* (1931) S.C.R. 321; *International Ladies Garment Workers Union v. Rothman* (1941) S.C.R. 388.

M. LE JUGE TASCHEREAU

Déboutés par plusieurs motifs dont celui qu'ils n'avaient pas la capacité légale d'ester en justice — les demandeurs appellent.

Il y a donc lieu d'étudier d'abord ce moyen puisque, s'il doit être retenu, le jugement devra être confirmé sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des autres motifs invoqués par le premier juge.

Les demandeurs allèguent au paragraphe 1 de la déclaration:

Plaintiffs constitute the Montreal Joint Board of Locals 205 and 262 of the International Ladies Garment Workers Union, which are *bona fide* trade unions operating in the City and District of Montreal in the Province of Quebec, and as such plaintiffs are charged with the administration of the said unions' affairs, and are entrusted with, and act as trustees of the funds of said unions.

Et dans leur mémoire ils s'expriment à ce sujet comme suit:

Since, therefore, all the members of the said Joint Board are impleaded as plaintiffs, the entire group is before the Court and for the purposes of this suit are to be treated as if plaintiffs were a single person, with full capacity to *ester en justice*.

De plus, la preuve révèle que c'est Montreal Joint Board, désigné comme tel, qui a reçu les fonds des mis en cause, les a placés, et qui a retenu les services de Poirier comme teneur de livres. L'action aurait donc dû normalement être intentée au nom de Montreal Joint Board, mais, comme celle-ci constitue une simple association volontaire et non un corps ou une société, elle ne peut ester en justice.⁵ Et c'est ce qu'on paraît avoir bien compris. Aussi, pour essayer de contourner la difficulté, la poursuite a été formée au nom d'individus qui prétendent constituer un groupe connu sous le nom de Montreal Joint Board. Leur recours aurait pu être bien fondé s'il eut été démontré que c'est à eux personnellement que les mis en cause avaient confié l'administration de leurs fonds. Mais, comme la preuve révèle qu'au contraire c'est Montreal Joint Board qui a reçu ce mandat, les demandeurs, en étant en justice comme ils le font, excipent du droit d'autrui.

En conséquence, avec mon collègue, M. le juge Martineau, je rejeterais l'appel avec dépens.

M. LE JUGE EN CHEF GALIPEAULT, DISSIDENT

A mon sens, les demandeurs ont fait une preuve complète et d'une parfaite régularité que les fonds en question leur avaient été confiés, que le défendeur se les est appropriés pour son propre usage illégalement et frauduleusement, et qu'il a reconnu l'avoir fait.

(5) *International Ladies Garment Workers Union v. Rothman* (1941) S.C.R. 388.

Mais ce n'est pas sur ce point que leur action a été rejetée.

Les considérants du jugement d'ailleurs se lisent:

Considering that plaintiffs have failed to establish their position as "trustees" or administrators pursuant to the provisions of the Civil Code;

Considering that no allegation is contained in the proceedings to the effect that plaintiffs would be "depositories" and that the evidence has not disclosed any contract of deposit between plaintiffs and Locals 205 and 262;

Considering that the Montreal Joint Board of Locals 205 and 262 of the International Ladies Garment Workers Union are not possessed of a collective legal personality;

Considering that as such they cannot *ester en justice*;

Considering that, at least up to an amount of \$3,926.57, the action should have been one of accounting and not a direct action for reimbursement;

Considering that in the absence of *commencement de preuve par écrit* the evidence adduced in so far as this amount of \$3,926.57 is concerned is entirely illegal and cannot be received;

Considering that even should plaintiffs fulfil the conditions necessary for them to be considered as depositories, they are not bound to remit to their principals or depositors any more than they have received from defendant (art. 1804, 1805 C.C.).

A ce jugement rédigé avec beaucoup de soin, le premier juge a joint des notes extensives au cours desquelles on trouve des déclarations de principes que je ne puis admettre.

Il me paraît bien certain que les demandeurs n'étaient pas tenus, avant de procéder comme ils l'ont fait, de citer en justice leur employé défalcaire dans une action en reddition de comptes.

Poirier n'était qu'un simple employé teneur de livres; il n'apparaît pas qu'il ait administré les fonds que possédaient les demandeurs. Tout au plus, étant venu en contact avec ces fonds, ils les a tout simplement volés. Les demandeurs satisfaisaient donc, sur le point, à toutes les exigences du droit en demandant sans action en reddition de comptes jugement contre Poirier.

Pour appuyer la conclusion à laquelle il en est venu, le premier juge accorde une importance prépondérante à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Society Brand Clothes Ltd. V. Amalgamated Clothing Workers of America* ⁶

Or, en ce dernier litige, ce ne sont pas les membres de l'Amalgamated Clothing Workers of America qui étaient cités en justice, mais la société elle-même non incorporée.

Ici, les demandeurs disent bien qu'ils font partie d'un groupe dont ils sont tous et les seuls membres — et il en est ainsi — qui se désigne sous le nom de Montreal Joint Board of Locals 205 and 262 of the International Ladies Garment Workers Union. Mais contrairement à la prétention du premier juge, ils ne poursuivent pas collectivement. Ils attaquent nommément, nominativement, personnellement; tout au plus, ils se joignent pour réclamer, d'où il est possible de dire qu'ils agissent conjointement, mais, pour les fins du procès, ils doivent être considérés et tenus comme s'ils étaient une seule personne en pleine capacité d'ester en justice.

(6) (1931) S.C.R. 321.

Il va sans dire qu'ils exposent leurs biens personnels aux aléas du procès.

Dans les circonstances, il n'importe pas pour les fins du procès que leur groupement ait un nom, puisque Montreal Joint Board comme association n'est pas lui-même demandeur, n'est pas partie en cause.

Le premier juge ne veut voir chez les demandeurs aucune qualité, aucun titre leur permettant de réclamer comme ils le font. D'après lui, n'étant pas propriétaires des fonds, ils ne peuvent demander la remise en leur possession et, si ces fonds sont disparus, le recouvrement de leur valeur, tout comme en procédure, on procède dans une demande en revendication.

Les expressions: *trustee, in trust*, sont d'une extension et d'une complexité considérables. Elles ne s'arrêtent pas au sens étroit que l'on attache au fiduciaire dans un acte de fiducie en bonne et due forme,... aux dispositions de notre Code civil dans les art. 981o et suivants.

Le lien de fiducie, de *trust*, existe entre parties dans bien d'autres circonstances. C'est ainsi que les auteurs enseignent, chez nous comme ailleurs, qu'entre les directeurs d'une compagnie et ses actionnaires il existe un lien de fiducie qui fait que les directeurs ont envers ces mêmes actionnaires des obligations fiduciaires.

J'estime que les demandeurs auraient pu, avec la preuve au dossier, si les fonds avaient été encore entre les mains du défendeur, n'étaient pas disparus, les revendiquer par le possesseur légal, plus particulièrement contre le voleur, est reconnu dans notre droit.

L'article 2268 C.C. établit tout d'abord qu'en fait de meubles la possession actuelle fait présumer juste titre.

Mignault⁷ nous renvoie aux art. 2192 et suivants:

La possession le plus souvent s'exerce par le propriétaire qui détient lui-même sa chose, ou qui la détient par l'entremise de celui à qui il l'a confiée. Cependant, il peut arriver que le propriétaire ne possède pas, mais qu'un autre ait la possession, et que ce dernier possède par lui-même. C'est la possession d'un non-propriétaire que le code envisage ici..

On sait que les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription (art. 2197 C.C.)

Et Mignault encore dit, p. 363:

Des actes de violence sont un délit et on ne peut fonder un droit sur un délit.

Et se référant, aux pages 549 et suivantes, à la doctrine de Pothier et à celle de Bourjon qui étaient d'opinion que la possession elle-même était un titre à la propriété, titre sujet à être détruit par quelqu'un réclamant un meilleur titre, il ajoute, p. 550:

Bien entendu, Pothier et Bourjon permettent la revendication des choses furtives.

(7) *Droit civil canadien*, t. 9 (1916), pp. 357, 378.

Saleilles⁸ se prononce très clairement sur le droit des possesseurs à revendiquer en tant que possesseur

... toute possession sans distinction, médiate ou immédiate. Mais ce sera tout aussi bien la possession pour autrui que la possession à titre de propriétaire...

C'est donc pour suppléer l'action en revendication de propriété, et jouer comme un rôle parallèle à son égard, que l'on a créé la revendication de possession.

Dans notre droit, en matière d'immeuble, le possesseur dépossédé exerce son recours par l'action possessoire; en matière de meuble, par l'action en revendication.

A mon sens, les demandeurs désignés comme ils le sont⁹ sont en droit de réclamer comme dépositaires, aux termes des dispositions des art. 1797 et s. C.C.

Le dépôt, contrat réel, reçoit sa perfection par la tradition de la chose¹⁰.

Les art. 1800 et 1801 couvrent le cas où le déposant serait une personne incapable de contracter comme le cas où le dépositaire serait atteint de la même inhabilité.

Dans le premier cas, la personne qui a accepté le dépôt est tenue à toutes les obligations d'un dépositaire, peut être poursuivie... Dans le second cas, la personne qui a fait un dépôt à une personne incapable de contracter peut revendiquer et demander la valeur de la chose...

L'article 1802 dit que le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille. C'était ici l'obligation des demandeurs.

L'article 1808 fait voir qu'il n'est pas nécessaire d'être propriétaire pour être déposant; le dépositaire ne peut exiger la preuve de la propriété de la chose déposée.

Suivant les dispositions de l'art. 1804, ce n'est que dans le cas d'enlèvement par force majeure que le dépositaire peut n'être pas tenu de rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt. Il va sans dire qu'il reste toujours responsable envers le déposant de n'avoir pas agi en bon père de famille, d'avoir été négligent. C'est un reproche que l'on peut facilement faire aux demandeurs en cette cause.

Mignault écrit¹¹:

Dans le cas de vol ou de disparition de l'objet mis en dépôt, le dépositaire est responsable, à moins qu'il ne prouve d'une manière claire et satisfaisante que la restitution est devenue impossible sans son fait ou sa faute, qu'il a pris toutes les mesures de précaution nécessaires et qu'il a averti le propriétaire en temps opportun pour lui permettre de tenter le recouvrement des effets volés ou disparus.

(8) *De la possession des meubles* (1899), p. 333.

(9) *International Ladies Garment Workers Union v. Rothman* (1941) S.C.R. 388.

(10) C.C., art. 1797; Mignault, *op. cit.*, t. 8, p. 141.

(11) Mignault, *op. cit.*, t. 8, p. 150.

Sur le tout, quelle que soit la conclusion à laquelle l'on puisse en venir en ce qui concerne la qualité des demandeurs, qu'on les trouve *trustees*, administrateurs, dépositaires, possesseurs, il semble bien qu'ils avaient le droit d'action qu'ils ont exercé.

C'est erronément, comme je l'exprime plus haut, à mon sens, que le premier juge, admettant que tous les membres d'un groupe n'ayant pas la capacité juridique d'ester en justice peuvent individuellement se joindre tous dans une action contre un défendeur, décide qu'en l'espèce, ils ont agi collectivement:

It is clear that a group of persons, being all the members of unincorporated local unions have been robbed by an unscrupulous employee. They could, individually, all join in an action against defendant. But plaintiffs are possessed of no legal personality allowing them to sue collectively, as described, nor have they established any right to sue for and in the same of all the other members of the locals.

Dans *International Ladies Garment Workers Union V. Rothman*¹², M. le juge Rinfret écrit:

The appellants are not denied the right to institute proceedings; still less, as suggested by the appellants, are they denied their day in court. This judgment is not intended to go any further than to say that they could not institute the present proceedings and become plaintiffs in the case merely by designating themselves in the writ of summons under the name which they have adopted in the premises.

Il est bien sûr encore que les demandeurs n'ont en rien violé les dispositions de l'art. 81 C.P., comme le voudrait le premier juge. Encore une fois, ils ne plaident pas avec le nom d'autrui mais en leur propre nom.

Sur le tout, sans porter plus d'intérêt aux mis en cause, faisant droit à l'appel et infirmant le jugement de la Cour de première instance, j'accueillerai l'action contre le défendeur pour la somme de \$14,193.34 avec intérêts depuis le 1er mars 1955 et les dépens.

(12) (1941) S.C.R. 388, à la p. 395.

Bref de prohibition et pouvoirs d'enquête de la Commission des relations ouvrières

*Un bref de prohibition sera refusé s'il constitue une mesure purement dilatoire et si le requérant ne démontre aucun intérêt réel. La Loi des relations ouvrières n'est pas une loi d'exception, mais d'intérêt général. L'article 8 ne peut être interprété restrictivement et la C.R.O. n'a pas excédé sa juridiction en ordonnant un vote*¹.

La requérante prétend que la décision de l'intimée, la Commission des relations ouvrières en date du 3 décembre 1959 (exhibit P-5), est ultra vires, illégale et nulle et elle demande en conséquence l'émission d'un bref de prohibition contre cette dernière. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accueillir cette demande.

(1) Jugement rendu le 18 janvier 1960 par l'honorable juge André Montpetit de la Cour Supérieure, district de Montréal, no 493408. Griffin Steel Foundries Ltd., requérante, vs La Commission des relations ouvrières de la province de Québec, intimée, et Le Syndicat des métallurgistes Inc., de St-Hyacinthe, mis en cause.